CLAUSE DE NON CONCURRENCE ET CONTRAT DE REMPLACEMENT : QUEL INTERET POUR LES PARTIES ?

De nombreux médecins ont recours à des remplaçants, dans le cadre d'absence pour congés, maladie ou encore formation.

L'article 86 du Code de Déontologie Médicale pose qu'un *« médecin ou un étudiant qui a remplacé un de ses confrères pendant trois mois, consécutifs ou non, ne doit pas, pendant une période de deux ans, s'installer dans un cabinet où il puisse entrer en concurrence directe avec le médecin remplacé et avec les médecins qui, le cas échéant, exercent en association avec ce dernier, à moins qu'il n'y ait entre les intéressés un accord qui doit être notifié au Conseil départemental. A défaut d'accord entre tous les intéressés, l'installation est soumise à l'autorisation du Conseil départemental de l'Ordre. »*

Ainsi, dans le **contrat type de remplacement (article 8**), il est prévu une **clause de non concurrence** : *(«* si au terme du remplacement prévu au présent contrat le Dr Y. a remplacé le Dr X. pendant une période de trois mois, consécutifs ou non, il ne pourra sauf accord écrit du Dr X. s'installer pendant une durée de deux ans dans un poste où il puisse entrer en concurrence directe avec le médecin remplacé ou éventuellement ses associés » (préciser ici commune, arrondissement ,distance...).)

Le médecin ayant remplacé un confrère pendant trois mois ne pourra donc pas, durant deux ans, s'installer dans une zone où il serait susceptible d'entrer en concurrence avec le confrère remplacé : cette clause de non-réinstallation, pouvant paraître **stricte à l'égard du remplaçant**, vise donc à **protéger le médecin remplacé** d'une éventuelle **captation** de patientèle par son remplaçant qui s'installerait dans une zone bien délimitée : d'où l'importance capitale de précisément définir ladite zone de « non-réinstallation ». Cette dernière relève du **libre-choix des parties** ; et dépend, dans les faits, de l'implantation géographique du cabinet du médecin remplacé, de la demande de la population dans cette zone etc…

La zone d'application de cette clause de non-réinstallation peut tout aussi bien couvrir un **périmètre kilométrique** précisément défini, tout comme certains **quartiers** d'une commune par exemple. Cela permet surtout **d'éviter la survenue de litiges** lors de l'installation envisageable du médecin remplaçant.

Attention, il est entendu par « installation », l'**installation libérale stricte en tant que titulaire** d'un cabinet mais aussi **l'installation en tant que collaborateur/collaboratrice** : ainsi, ne sont pas concernés par cette clause de non-réinstallation les éventuels futurs remplacements du médecin remplaçant. **(articles 5 et 69 du Code de Déontologie Médicale)**,

Un accord pourrait toutefois être trouvé entre les parties, à la fin du remplacement, consistant en une **renonciation totale/limitée** dans le temps (par exemple clause de non-concurrence inférieure à deux ans) ou l'espace.

Pour conclure, nous vous rappelons que concernant les remplacements **inférieurs à trois mois** (consécutifs ou non), les parties au contrat conservent entièrement la faculté d'introduire, ou non, une clause de non-réinstallation.